Conseil de communauté – Procès-Verbal du 07 juillet 2026

Présents :

Etaient présents les Conseillers communautaires suivants :

Bannans	GIROD Louis	Présent
	CLAUDET Laurent	Procuration
Bonnevaux	BRULPORT Monique	Présente
	RINALDI Jean-Paul	Excusé
Boujailles	DUBREZ Marie-France	Présente
	IELSCH Richard	Présent
Bouverans	BAUD Jean-Michel	Présent
	VOIRAND VUILLEMIN Gilberte	Présente
Bulle	ANDRÉ Christophe	Présent
	CHAMBELLAND Cédric	Présent
Courvières	FABRE Yannick	Présent
	GRESSET Christophe	Procuration
Dompierre les Tilleuls	CHAMPREUX Carole	Absente

Frasne	ALPY Philippe	Présent
	TROUTTET Bruno	Présent
	CROCHET Maryline	Présente
	VUILLEMIN Laurent	Présent
	CALBRY Roberte	Excusée
	VALLET Denis	Présent
	DOS REIS Maria	Présente
La Rivière Drugeon	GRILLON Yohann	Présent
	LONCHAMPT Jérémy	Présent
	MONNIER Florent	Présent
	MOUGIN Christine	Présente
Vaux et Chantegrue	NICOD Pierre	Excusé
	VIONNET Bernard	Présent
	DOLEAC Irène	Présente

Secrétaire de séance : Jérémy LONCHAMPT

Ordre du jour

Adoption du Procès-verbal de la séance du 26 mai 2026

POINTS SOUMIS POUR DELIBERATION

1. Administration générale – Finances- Infrastructures

1.1. Transfert des pouvoirs de police administrative spéciale
1.2. Responsabilité financière des gestionnaires publics-souscription d'une assurance
1.3. Contrat groupé Prévoyance – Mandat au CDG 25
1.4. Travaux gendarmerie : avenant marché lot n°2 Menuiseries extérieures
1.5. Nouveau siège de la CFD
1.6. Portage EPF pour le compte de la CFD
1.7. Ouverture et placement sur un compte à terme

2. Eau et Assainissement

2.1 Résiliation du lot n°5 « Chauffage ventilation » du marché de Rénovation thermique de la station de pompage de Vau les Aigues
2.2 Plan de financement du déploiement numérique du service
2.3 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
2.4 Virement de crédit dans la cadre de la fongibilité des crédits

3. Attractivité du territoire

3.1. Club sports nature Frasne Drugeon- Conventionnement

4. Animation du territoire

4.1. Dénomination de la Médiathèque Intercommunale Frasne-Drugeon
4.2. Médiathèque intercommunale - Demande de subvention
4.3. Refonte des modalités d'attribution et de contrôle des subventions versées aux associations
4.4. Examen des demandes de subvention :

- Art en chapelle
- Mission locale
- ACI
- Music'arts

1. Finances – Infrastructures – Administration générale

1.1. Transfert des pouvoirs de police administrative spéciale

Monsieur le Président rappelle que le dispositif de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire aux Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) a été institué à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il a alors le double objectif de mettre fin à des situations dans lesquelles les Présidents d'EPCI sont compétents pour la gestion de biens ou d'équipements sans pouvoir en réglementer l'usage et de prendre en considération l'étendue géographique de l'exercice de certaines prérogatives.

Ce dispositif ne concerne pas le pouvoir de police générale du Maire, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L. 2212-2 du CGCT), lequel ne peut en aucun cas être transféré au Président d'un groupement de collectivités.

Seuls les pouvoirs de police spéciale, limitativement énumérés à l'article L. 5211- 9-2 du CGCT, peuvent faire l'objet d'un transfert aux Présidents de certains groupements de collectivités territoriales.

✓ Les transferts dits automatiques

L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit un mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au Président d'un groupement de collectivités territoriales, lorsque ce groupement exerce la compétence correspondante.

L'automaticité de ce transfert a lieu d'abord au moment de la prise de la compétence par le groupement, puis à la suite de chaque élection d'un nouveau Président du groupement compétent.

Toutefois, le Maire peut s'opposer au transfert de son pouvoir de police spéciale, dans les conditions prévues par le III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT (sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis ou l'accord du conseil municipal).

La décision par laquelle un Maire s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale doit être notifiée au Président de l'EPCI et transmise, au titre du contrôle de légalité, au représentant de l'Etat dans le département.

Sont ainsi transférées de plein droit au Président de l'EPCI, en l'absence d'opposition du Maire :

- La police de la réglementation de l'assainissement (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte)
- La police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers (règlements de collecte des déchets)
- La police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- La police de la circulation et du stationnement
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- La police de la publicité (affichage publicitaire), des enseignes et préenseignes
- La police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne

La Communauté de communes Frasne Drugeon est compétente pour l'assainissement et le RLPI.

La date du transfert automatique est prévue 6 mois après l'installation du conseil communautaire, soit au 15/10/2026.

Ainsi, les Maires et les élus de l'intercommunalité disposeront du temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de revenir ou non sur le transfert des pouvoirs de police spéciale, et se prononcer de manière coordonnée sur les conditions de leur exercice à l'échelle communale ou intercommunale.

Pendant la période de 6 mois le Président exerce les pouvoirs de police concernés dès son élection. Chaque Maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir police spéciale et notifier son opposition au nouveau Président.

Dans chacun des domaines de police spéciale visés par la loi, si un ou plusieurs Maires se sont opposés au transfert, le Président peut à son tour renoncer au transfert dans le mois qui suit la période de 6 mois, soit avant le 15/11/2026**.**

Si le Président ne renonce pas à l'exercice intercommunal de la police spéciale et prend donc la responsabilité d'exercer les prérogatives concernées, il n'exerce celles-ci que sur le territoire des communes dont les Maires ne se sont pas opposés au transfert.

- ✓ Les transferts dits facultatifs

L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité de transférer les prérogatives concernées sur proposition d'un ou de plusieurs Maires des communes membres et après accord de tous les Maires et du Président de l'EPCI.

Le transfert est ensuite finalisé par un arrêté du ou des préfets concernés, sans que ceux-ci puissent s'y opposer.

Peuvent ainsi être transférées au Président de l'EPCI qui exerce la compétence :

- La police de l'organisation de la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- La police de la défense extérieure contre l'incendie ;
- La police des dépôts sauvages de déchets ;
- La police de la régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés (article L. 360-1 du code de l'environnement.

Au sein de cette liste, la CFD exerce les 2 compétences : DECI et Espaces naturels protégés.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **La possibilité de renoncer ou non au transfert de la police spéciale RLPI et Assainissement ;**
- **Le maintien de l'exercice, par le Président de l'EPCI, des polices spéciales de la DECI et des espaces naturels protégés.**

1.2. Responsabilité financière des gestionnaires publics-souscription d'une assurance

Monsieur le Président explique que depuis son entrée en vigueur début 2023, la responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) n'est plus un sujet réservé aux seuls juristes. Suscitant l'inquiétude, elle s'invite dans le quotidien des collectivités, au plus près des décisions, des arbitrages et des chaînes de validation.
Délégations de signature, délais de paiement, recouvrement des recettes, commande publique, contrôle interne : le risque apparaît bien réel. Il interroge la capacité à agir, à décider, à sécuriser sans paralyser l'action publique locale.

L'activité contentieuse des juridictions financières a été profondément renouvelée par l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2023, de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP).

Fondé sur dix infractions définies aux articles L. 131-9 à L. 131-15 du code des juridictions financières, ce nouveau régime s'est substitué au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et à celui de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Ce régime unifié est de nature répressive et vise à faire respecter l'ordre public financier, c'est-à-dire l'ensemble des règles chargées de protéger spécifiquement l'utilisation de l'argent public. La logique est celle de la sanction des dysfonctionnements, par des amendes adaptées à la gravité des manquements et qui peuvent concerner aussi bien les ordonnateurs que les comptables publics.

Les infractions prévues par le code des juridictions financières issues de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sont au nombre de dix et peuvent se répartir en quatre catégories :

- Non-respect des règles en matière de contrôle budgétaire ;
- Engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir ;
- Non-production des comptes dans des conditions fixées par décret ;
- Gestion de fait : non-respect des prérogatives exclusives du comptable public dans les organismes soumis à la comptabilité publique.

A ce jour, l'Etat refuse le bénéfice de la protection fonctionnelle (article 14 du statut de la fonction publique) devant la Cour des comptes.

Par un arrêt en date du 29 janvier 2025, le Conseil d'Etat a cependant rappelé :
« Toutefois, lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières, il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, ce principe n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection ».

Il est proposé de contracter une assurance protégeant les agents et élus intervenant dans la chaine comptable et/ou exerçant les missions d'ordonnateur principal ou secondaire. Si cette assurance ne saurait se substituer aux personnes sur le paiement de l'amende (jusqu'à 6 mois de salaire), elle permettra cependant :

- La mise en place d'une protection juridique ;
- La substitution pour les pertes financières (déplacement, hébergement, frais de bouche, frais d'avocat…) ;
- La couverture responsabilité civile ;
- L'assistance psychologique.

En effet, même si l'agent ou l'élu poursuivi n'est pas condamné pécuniairement, la mise en cause devant la juridiction financière peut emporter des conséquences non négligeables.

Le coût moyen par agent est d'environ 100 euros par an. Pour la CFD, 1 élu (le Président) et 8 agents au maximum sont concernés.

L'exigence d'une bonne gestion des deniers publics doit inviter à développer une culture de pilotage des risques. Chaque élu, chaque gestionnaire, chaque agent, à son échelle, doit contribuer à cette bonne gestion, identifier les risques et les couvrir par une maîtrise des risques appropriée.
Le Ministère des Finances rappelle « qu'on ne pilote pas son activité par crainte d'un juge mais parce qu'on maîtrise et pilote ses risques ».

A ce titre, une refonte globale des process et procédures a été engagée depuis 2 ans pour améliorer la gestion, sécuriser les actes et piloter la résorption des risques de la Communauté de communes.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **La poursuite du processus d'amélioration constante de nos outils de gestion et de fiabilisation, dans un objectif de sécurisation et d'optimisation de l'utilisation des deniers publics ;**
- **La souscription d'une assurance des gestionnaires publics identifiés (élus et agents) ;**
- **L'autorisation donnée au Président de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.**

1.3. Contrat groupé Prévoyance – Mandat au CDG 25

Monsieur le Président explique que le CDG accompagne les collectivités en leur proposant, lorsqu'elles le souhaitent, d'adhérer à des contrats d'assurance groupe, négociés pour leur compte.

À ce titre, trois contrats sont actuellement en cours :

- Un contrat « Risques statutaires », destiné couvrir les charges liées à la rémunération versée par l'employeur public en cas d 'absence de ses agents pour raison de santé (maladie, accident, maternité, etc.) ;
- Un contrat « Protection sociale complémentaire – Prévoyance », qui permet aux agents de se couvrir de la diminution ou de la perte de rémunération en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès ;
- Un contrat « Protection sociale complémentaire – Santé », qui permet aux agents de se couvrir pour les frais de soins non pris en charge par la sécurité sociale (mutuelle santé).

La CFD est concernée par le contrat « Protection sociale complémentaire – Prévoyance » qui arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Afin d 'assurer la continuité de couverture, le CDG engage dès à présent une procédure de renouvellement de ce contrat.

La première étape de cette procédure consiste à recueillir, par le biais d'un mandat, l'accord des collectivités et établissements pour que le Centre de Gestion puisse lancer les mises en concurrence.

A noter :

- Le fait de donner mandat pour participer à la consultation n'engage pas notre EPCI à adhérer ultérieurement aux contrats ;
- Cette démarche permet uniquement au Centre de Gestion de négocier les meilleures conditions possibles et de présenter à la CFD, à l 'issue de la procédure, le contenu des offres retenues ;
- Le choix définitif d'adhérer ou non interviendra ultérieurement, par délibération, après communication des résultats de la consultation.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **Le mandat à donner au CDG 25,**
- **L'autorisation donnée au Président pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.**

1.4. Travaux Gendarmerie : avenant marché lot n°2 Menuiseries extérieures

Monsieur le Vice-président en charge de l'administration générale, des finances et des infrastructure préciser que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la Gendarmerie de Frasne, un marché pour les menuiseries extérieures a été conclu avec l'entreprise Menuiserie Tissot le 23 juillet 2025, pour un montant de 105 453,30 € HT.
L'ordre de service de démarrage des travaux a été signé le 24 octobre 2025.

Toutefois, compte-tenu du contexte international et les crises conjoncturelles actuelles, l'entreprise a fait part, par courrier du 29 mai 2026, d'une hausse significative sur les matières premières et les coûts de production et sollicite la conclusion d'un avenant de revalorisation tarifaire du marché.

La règlementation permet l'acceptation de hausse significative sur les marchés de travaux :

- Article L2194-5 du Code de la commande publique, permettant la modification d'un marché en raison de circonstances imprévues ;
- Circulaire ministérielle du 24 avril 2026 relative à la hausse des prix.

Un surcoût de 15 818 € HT (+ 15%) est demandé, portant le montant final après avenant du marché à 121 271,30 € HT.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **L'avenant n°1 au marché pour les menuiseries extérieures avec l'entreprise Menuiserie Tissot.**

1.5. Nouveau siège de la CFD

Le Président rappelle que par délibération en date du 27 janvier 2026, la CFD a confié la mission d'AMO pour la rénovation du local acheté pour l'installation du nouveau siège.

Au regard de la raréfaction des crédits et du positionnement actuel des financeurs de refuser d'accorder des subventions pour les nouveaux sièges de collectivités ou EPCI, il est proposé, au vu d'un premier chiffrage dépassant le million d'euros de ne pas donner suite au projet.

Il sera proposé à l'AMO, une modification de sa prestation qui sera maintenue pour la création d'un hangar à destination du service eau et assainissement.

Le reste du bâtiment sera quant à lui intégré à la réserve foncière de l'EPCI à vocation économique.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **L'abandon du projet de nouveau siège ;**
- **L'autorisation donnée au Président de modifier la prestation d'AMO et de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre.**

1.6. Portage EPF pour le compte de la CFD

Le président précise que l'EPF Doubs BFC est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique.

Après signature d'une convention portant notamment sur les modalités du portage foncier, l'EPF acquiert les biens et les gère durant le temps du portage foncier. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF et consiste en un temps de maturation du projet d'aménagement piloté par l'EPCI.
Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à la collectivité à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne qu'elle lui désignerait.
L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu de l'avis de la direction de l'Immobilier de l'Etat (les domaines), lorsque sa consultation s'avèrera nécessaire. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de la collectivité.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de « constitution d'une réserve foncière à vocation économique », il est proposé aux membres de l'instance de solliciter l'intervention de l'EPF.

Le projet consiste en « l'acquisition d'un ensemble immobilier en vue de la constitution d'une réserve foncière à vocation économique ».
L'enveloppe financière prévisionnelle sera confirmée au regard de l'avis des Domaines.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **Solliciter l'intervention de l'EPF Doubs BFC dans le cadre du projet « Constitution d'une réserve foncière à vocation économique », nécessitant l'acquisition des biens situés à Frasne ainsi cadastrés :**

DESIGNATION PARCELLAIRE		**ADRESSE**	**CONTENANCE CADASTRALE (en m²)**	**EMPRISE A ACQUERIR (en m²)**
Section du cadastre	N° du cadastre			
AC	0067 0068 0069 0070 0071 0072	33 rue du Lhotaud 25560 Frasne	16 000	**16 000**
AC	0036 0062 0083 0098	21 rue du Lhotaud 25560 Frasne	17 496	17 496

- **D'habiliter l'EPF Doubs BFC à faire les offres d'acquisition après accord par délibération de l'EPCI ;**
- **D'autoriser le représentant de l'EPF Doubs BFC à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente, après accord préalable par délibération de l'EPCI ;**
- **D'approuver les modalités du portage foncier par de l'EPF Doubs BFC, d'une durée prévisionnelle de 10 ans, selon le mode de remboursement « Annuités » qui sera validé par délibération de l'EPCI en amont ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPF Doubs BFC.**

2. Eau et Assainissement

2.1. Résiliation du lot n°5 « Chauffage ventilation » du marché de Rénovation thermique de la station de pompage de Vau les Aigues

Considérant que la Communauté de communes Frasne Drugeon a décidé de ne pas reconduire l'occupation du logement adjacent à la station de pompage après le départ du locataire actuel, en raison des contraintes de sécurité, de sa localisation en zone Natura 2000, impliquant des restrictions d'usage et de travaux, de sa localisation en périmètre de protection de captage, de la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité ;

Considérant qu'en conséquence, le projet de restructuration du logement concerné est abandonné et que le bâtiment est destiné à être désaffecté, voire démoli à terme ;

Considérant que le marché de Rénovation thermique de la station de pompage de Vau les Aigues, lot n°5 « Chauffage ventilation » relatif aux travaux de « Chauffage - Ventilation » avait été conclu dans le cadre de ce projet de restructuration et que les prestations prévues sont désormais sans objet ;

En application de l'article L6 du Code de la commande publique, la résiliation unilatérale de ce marché pour motif d'intérêt général, les prestations de votre marché n'ayant plus lieu d'être. Conformément aux dispositions de ce même article, cette résiliation ouvre droit à une indemnisation couvrant les préjudices éventuels.

Les membres du Conseil d'exploitation en séance du 30 juin ont donné un avis favorable à l'unanimité.
Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **L'abandon du projet de restructuration du logement attenant à la station de pompage.**
- **La résiliation unilatérale du marché Rénovation thermique de la station de pompage de Vau les Aigues, lot n°5 « Chauffage ventilation » pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.6 du Code de la commande publique.**
- **La notification de cette décision au titulaire du marché, en considérant que cette résiliation ouvre droit, le cas échéant, à l'indemnisation des préjudices directement subis par le titulaire du marché du fait de cette résiliation, sur présentation des justificatifs nécessaires.**
- **L'autorisation donnée au le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2.2. Plan de financement du déploiement numérique du service

Le service public d'eau potable et d'assainissement de la CFD est confronté à des enjeux de collecte, de gestion, de stockage et d'interprétation efficaces de la donnée.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en œuvre un programme global de numérisation du service, visant à moderniser les outils de gestion, à renforcer la connaissance du patrimoine et à optimiser la circulation d'information.

Ce programme s'inscrit dans les orientations nationales et régionales en matière de transition numérique des services publics d'eau, ainsi que dans les priorités d'intervention des partenaires financiers tels que la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence de l'Eau.

Le projet de numérisation repose sur plusieurs axes complémentaires :

- Audit des systèmes existants de télégestion et de supervision,
- Modernisation et extension de la télégestion et des dispositifs d'acquisition de données,
- Déploiement d'outils logiciels de supervision et de pilotage,
- Mise en place de la télérelève des compteurs d'eau, via technologie radio (LoRa),
- Sectorisation du réseau permettant une meilleure détection des fuites et un suivi fin des performances,
- Structuration, intégration et valorisation des données, notamment via la plateforme régionale DataBFC.

Ce programme permettra notamment de :
- Connaître et structurer l'information
- Tracer et capitaliser l'expérience
- Piloter et décider sur la base d'indicateurs fiables

Montant prévisionnel de l'opération
Les premières estimations financières sont les suivantes (montants HT) :
- Audit télégestion / supervision : 10 000 €
- Travaux télégestion / supervision / acquisition de données : 500 000 €
- Logiciels : 70 000 €
- Télérelève :
    - Compteurs équipés : 350 000 €
    - Matériels et logiciels : 12 000 €
    - Mise en service réseau LoRa : à définir
    - Abonnement LoRa : 12 000 € / an
- Sectorisation et acquisition de données : 200 000 €
- Intégration des données (DataBFC) : 15 000 €

Montant total estimatif de l'opération (hors éléments à préciser) : **1 169 000 €**

Plan de financement prévisionnel

Le projet est éligible à plusieurs dispositifs de financement :

- **Région Bourgogne-Franche-Comté**
  - Assiette subventionnable plafonnée : 600 000 €
  - Taux d'intervention : jusqu'à 50 %
  - Subvention maximale estimée : 300 000 €

- **Agence de l'Eau**
  - Assiette éligible : à préciser avec l'Agence
  - Taux d'intervention : jusqu'à 70 %
  - Assiette estimée : 500 000 €
  - Subvention estimée : 350 000 €

- **Département du Doubs**
  - Assiette subventionnable sans plafond : 1 169 000 €
  - Taux d'intervention : 20 %
  - Subvention maximale estimée : 233 800 €

Synthèse financière

Financeurs	Montants potentiels	Taux
Région BFC	300 000 €	25,7 %
Agence de l'Eau	350 000 €	29,9 %
Département du Doubs	233 800 €	20 %
Reste à charge CFD	285 200 €	24,4 %
TOTAL	**1 169 000 €**	**100 %**

Le plan de financement pluriannuel est prévisionnel et, est susceptible d'évoluer.
Les dépenses ne seront engagées que dans la limite des crédits ouverts au budget.

Les membres du Conseil d'exploitation en séance du 30 juin ont donné un avis favorable à l'unanimité.
Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **Le programme de numérisation du service d'eau potable et d'assainissement ;**
- **Le montant prévisionnel de l'opération ;**
- **Le plan de financement ;**
- **L'autorisation donnée au Président à solliciter les subventions auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de l'Agence de l'Eau, au Département du Doubs et de tout autre partenaire financier.**

2.3. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Il est rappelé qu'à compter du 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la remplace par la PFAC.

Pour financer les travaux concernant le réseau d'assainissement collectif et en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant le coût d'une installation individuelle d'assainissement, la collectivité peut astreindre les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui se raccordent au réseau d'eaux usées (assainissement collectif) à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une installation d'assainissement individuel autonome diminué le cas échéant du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de tout immeuble, neuf ou ancien, y compris extension ou partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Par délibération du 10 janvier 2020, le conseil communautaire de la CFD a instauré les critères et tarifs d'application de la PFAC.

Cette délibération fixe :

- Le montant forfaitaire de la PFAC à 2 000 € (non soumise à TVA)
- Les critères d'application suivants :
    - Maison individuelle unifamiliale 1 PFAC
    - Logement supplémentaire créé 1/2 PFAC
    - Habitat groupé 1 PFAC par habitation
    - Lot de lotissement 1 PFAC par habitation ou logement
    - Immeuble collectif 1/2 PFAC par logement
    - Autre construction (atelier, clinique, camping …) : la participation demandée sera adaptée aux besoins en assainissement collectif de l'opération, en se référant à l'économie réalisée par rapport au coût d'un assainissement autonome

Il convient de préciser la différence entre « habitat groupé » et « immeuble collectif ».

Il est proposé de considérer :

- Comme « habitat groupé », les maisons jumelées et autres habitations avec entrée indépendantes et règlement de copropriété « horizontal ».
- Comme « immeuble collectif », les bâtiments disposant de communs (cage d'escalier, couloirs…) avec un règlement de copropriété « vertical ».

Il convient de limiter le tarif à appliquer pour les « autres constructions » (délibération du 10 janvier 2020) à 1 PFAC, soit 2 000 € pour les situations avant l'adoption de la présente délibération.
Pour les « autres constructions » établies après la présente délibération, il convient de fixer le tarif de la PFAC à verser à 1 unité, soit 2 000 €.

Les membres du Conseil d'exploitation en séance du 30 juin ont donné un avis favorable à l'unanimité.
Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **La distinction entre « habitat groupé » et « immeuble collectif » ;**
- **Les tarifs suivants :**
  1 PFAC est facturée 2 000 €
    - **Maison individuelle unifamiliale 1 PFAC**
    - **Logement supplémentaire créé 1/2 PFAC**
    - **Habitat groupé 1 PFAC par habitation**
    - **Lot de lotissement 1 PFAC par habitation ou logement**
    - **Immeuble collectif 1/2 PFAC par logement**
    - **Autre construction (atelier, clinique, camping …) : 1 PFAC par unité selon les modalités décrites ci-dessus.**

2.4. Virement de crédit dans la cadre de la fongibilité des crédits

Afin de pouvoir verser la caution liée à la location du nouveau hangar, il convient d'abonder le compte de 850 €.

Dans le cadre de la fongibilité des crédits, un virement de 850€ a été acté en provenance du compte 2315 (Installation matériel et outillage technique sur le compte 275 (Dépôts et cautionnements versés).

Les membres du Conseil d'exploitation en séance du 30 juin ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **Le virement de crédits d'un montant de 850 € du compte 2315 au compte 275.**

3. Attractivité du territoire

3.1. Club sports nature Frasne Drugeon – Conventionnement

L'accord partenarial signé entre la CFD, le Ski Club Frasne Drugeon et la commune de Frasne relatif à l'animation des activités nordiques et de sport nature sur le territoire de la CFD arrive à échéance le 31 août 2026.

Cet accord partenarial vise à soutenir l'animation des activités nordiques et de sport nature sur le territoire de la CFD, dont l'animation du site nordique de Frasne. A cette fin, en janvier 2026, la CFD a validé une subvention de 2 100 € au Ski Club.

Le Club sports nature Frasne Drugeon, dans sa nouvelle dénomination, assure dans le cadre de la convention actuelle, l'entretien du site de Frasne.

S'agissant de la subvention de fonctionnement :

Les dirigeants du club souhaitent solliciter la CFD pour augmenter sa contribution de 2 100 à 5 000 euros. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la diversification de leur activité avec la création d'une école VTT.

S'agissant de la prise en charge des redevances :

Afin de soutenir la pratique sportive du ski, sport emblématique du territoire intercommunal et du massif du Jura, la CFD prend en charge 75% du coût de la redevance saison Montagnes du Jura des animateurs du club, des jeunes inscrits en catégorie Junior résidant sur le territoire de la CFD et celle des jeunes licenciés au ski jusqu'à 16 ans résidant sur le territoire de la CFD (entre 40 à 70 personnes par saison).
Les dirigeants du club nous informent de leur souhait de ne plus solliciter cette prise en charge par la CFD.

S'agissant de l'entretien et de l'animation du site nordique par l'association :

La compétence de gestion et entretien d'un domaine nordique ayant été transférée au Syndicat Mixte de la Haute-Joux depuis 2017, il est nécessaire de régulariser juridiquement la gestion du site, qui implique la prise en charge par le Syndicat Mixte de la Haute-Joux du site nordique de Frasne ou l'abandon de gestion du site.

Dans ce cadre il sera proposé à ENJ de modifier le nom de l'entité désignée pour la partie Doubs du domaine, qui ne sera plus la CFD mais le SMIX Haute-Joux, avec le maintien de Pierre NICOD en qualité de représentant pour la partie Doubs.

Le Club sports nature a informé la CFD de son souhait de plus entretenir le site.

Aussi, les dirigeants sollicitent la mise à disposition du site, à titre gracieux, dédié à l'entrainement sportif.
Le site sera toujours accessible au public mais sous la responsabilité des pratiquants car le site ne sera pas surveillé.
Ils complètent par les demandes suivantes :

- La mise à disposition gratuite et l'entretien du scooter,
- Une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un rouleau (maximum 2 000 euros).

L'engin de damage ne leur sera pas utile.

Au regard de la nécessaire régularisation en termes de compétence, il appartient aux membres de l'instance de se positionner sur :

- Soit l'abandon de gestion du site, soit la régularisation du transfert du site de Frasne au syndicat mixte de la Haute-joux, qui se verra transférer le matériel dédié, charge au syndicat de conventionner avec l'association ;
- L'examen de la demande de subvention exceptionnelle pour l'achat d'un rouleau, qui emportera cependant un problème juridique au regard de la compétence transférée.

S'agissant de l'activité de billetterie :

Le Club sports nature nous a informé que, ne disposant plus au 31 août 2026, du bénéfice de la commission des 15% pour la vente de pass, ils ne procéderont plus à cette vente.
Il est rappelé que la majorité des pass effectués par notre éducateur sportif étaient à destination des membres du club. Aussi, il est proposé de réorienter les quelques usagers vers l'achat auprès d'une structure habilitée et/ou internet.

S'agissant des conditions de mise à disposition de l'éducateur sportif de la CFD auprès du Club sports nature Frasne Drugeon :

Dans le cadre de sa compétence « soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales, touristiques et sportive », la CFD met à disposition un éducateur sportif selon les modalités suivantes :

- Une mise à disposition qui fait l'objet du remboursement des frais de personnel et de mission afférentes ;
- Une mise à disposition à titre gratuit pour un nombre d'heures maximum de 74h entre le 1er juillet et le 31 mars (avec majoration pour intervention le dimanche et jours fériés) ;
- Le nombre d'heures de mise à disposition gratuites ne pourra excéder 50% de la totalité des heures d'intervention facturées de l'éducateur sportif auprès du Club sports nature Frasne Drugeon.

Les dirigeants du club souhaitent solliciter la CFD pour :

- Le maintien de la mise à disposition du 1/09 au 30/06 en lieu et place du 1/07 au 31/03 ;
- Une augmentation temporaire de la mise à disposition gratuite (environ 25h) dans l'attente du recrutement d'un encadrant.

Il est rappelé que l'augmentation de mise à disposition gratuite entrainera, de facto, l'augmentation du nombre d'heures facturées car le nombre d'heures gratuites ne peut pas excéder 50% des heures totales effectuées, dans la limite actuelle de 74h (ex : 158 heures effectuées = 84 h facturées et 74 heures gratuites).

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **La décision du club de ne plus effectuer l'entretien du site de Frasne ;**
- **L'abandon de la gestion du site ou la sollicitation de reprise de la gestion du site nordique de Frasne par le SMIX haute-Joux ;**
- **La rédaction d'une nouvelle convention de mise à disposition de l'éducateur sportif pour 2026/2027 ;**
- **La demande temporaire du club d'une mise à disposition élargie (25 h supplémentaires) ;**
- **L'abandon de la billeterie au sein de la CFD ;**
- **L'abandon de la prise en charge des redevances à hauteur de 75% des animateurs du club, des jeunes inscrits en catégorie Junior résidant sur le territoire de la CFD et, celle des jeunes licenciés au club jusqu'à 16 ans résidant sur le territoire de la CFD ;**
- **La demande d'une subvention réévaluée à 5 000 euros.**

4. Animation du territoire

4.1. Dénomination de la Médiathèque Intercommunale Frasne-Drugeon

Contexte et enjeux :

Créée en 2012, la Médiathèque Intercommunale Frasne-Drugeon fonctionne en réseau avec quatre bibliothèques communales. Depuis son ouverture, elle constitue un équipement culturel majeur et structurant pour le territoire, participant activement au développement de la lecture publique, à l'accès à la culture et au renforcement du lien social.
Au-delà de ses missions traditionnelles de prêt et de consultation de documents, la Médiathèque propose aujourd'hui une offre de services particulièrement diversifiée : accès à des ressources numériques, postes informatiques et wifi, information touristique locale, point information jeunesse, animations culturelles, ateliers créatifs et activités numériques à destination de tous les publics.

Cette évolution a conduit l'établissement à devenir un véritable lieu de vie, de rencontre et d'échanges au service des habitants, ce qui lui a valu l'obtention en 2022 de l'agrément « Espace de Vie Sociale » (EVS) délivré par la CAF. Cette reconnaissance officielle souligne le rôle central joué par la structure dans le développement du lien social, la participation des habitants, la lutte contre l'isolement et l'animation de la vie locale.

Aujourd'hui, la Médiathèque est devenue bien plus qu'un équipement culturel : elle constitue un véritable tiers-lieu de proximité où se croisent les générations, les publics et les usages. Afin d'identifier clairement cette évolution et de renforcer la visibilité de ce projet auprès des habitants et des partenaires institutionnels, il apparaît nécessaire de lui attribuer une dénomination spécifique, lisible et fédératrice.

Une dénomination identitaire et porteuse de sens : « L’espace Cour’Lis »

Le nom « Le Cour'lis » a été retenu par le pôle Animation du territoire à l'issue d'un sondage en ligne. Parmi les différentes propositions recueillies, ce nom s'est rapidement distingué par sa capacité à incarner à la fois l'identité du territoire et les missions plurielles portées par l’EVS.

Le courlis est l'un des emblèmes naturels du territoire Frasne-Drugeon. Oiseau caractéristique des zones humides et des tourbières qui font la richesse écologique locale, il est immédiatement associé au bassin du Drugeon et à son patrimoine naturel remarquable. Au-delà de cette dimension environnementale, il constitue également un élément fort de l'identité visuelle de la Communauté de communes Frasne-Drugeon, dont la communication institutionnelle s'appuie déjà sur cette référence emblématique. Le choix du nom « Le Cour'lis » permet ainsi de renforcer la cohérence entre l'équipement, le projet de territoire et l'image portée par la collectivité. Contrairement à des appellations plus génériques telles que « La Passerelle », « La Bulle » ou « La Fabrique des Curieux », cette dénomination possède une identité unique et singulière. Elle ne pourrait être utilisée ailleurs avec la même pertinence, ce qui en fait un marqueur fort de l'appartenance au territoire intercommunal.

Au-delà de cette dimension identitaire, « L’espace Cour'lis » présente un véritable atout de communication grâce au jeu de mots qu'il permet. Le double sens avec « Cours / Lis » ou « Cour'lis » fait naturellement écho à la présence de la Médiathèque au sein de ce nouvel espace. Il évoque simultanément la lecture, la culture, la transmission des savoirs, l'apprentissage et l'ensemble des animations proposées autour des livres, de la découverte et du partage.

Ce nom crée ainsi un lien évident entre les différentes composantes du lieu : la Médiathèque, l’EVS, le Point Information Jeunesse, le Point Information Tourisme et les nombreuses actions culturelles, éducatives et citoyennes qui y sont organisées.

Enfin, « L’espace Cour'lis » traduit parfaitement l'esprit convivial recherché dans un EVS. Facile à retenir, chaleureux et porteur de sens, il évoque un lieu ouvert à tous, favorisant les rencontres, les échanges et le vivre-ensemble. Il raconte à lui seul ce qu'est devenu cet équipement : un espace de proximité où l'on vient lire, apprendre, découvrir, partager et créer du lien social.

Une signalétique plurielle

Les propositions de signalétique ont été élaborées dans le souci de concilier visibilité des services, cohérence de l'image communautaire et maîtrise des dépenses publiques.

Elles tiennent compte des contraintes architecturales du bâtiment, qui limitent les possibilités d'aménagement sans engager des travaux structurels plus conséquents et financièrement plus coûteux. Dans ce contexte, les visuels proposés constituent une solution pragmatique et adaptée, permettant de renforcer l'identification de la Médiathèque, du Point Information Tourisme, du Point Information Jeunesse et de l'Espace de Vie Sociale, sans remettre en cause l'équilibre architectural du site.

Leur mise en œuvre pourrait être confiée à une entreprise du territoire, participant ainsi à la valorisation des savoir-faire locaux et au soutien de l'économie de proximité. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la volonté de la Communauté de communes de privilégier, lorsque cela est possible, des solutions générant des retombées directes pour le tissu économique local.

Cette proposition répond ainsi à un triple objectif : améliorer la lisibilité de l'action communautaire auprès des habitants, garantir une gestion responsable des moyens publics et renforcer l'ancrage territorial de cet équipement structurant au service de l'ensemble de la population.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **La dénomination « Espace Cour'lis » comme identité officielle du nouvel espace de la Médiathèque Intercommunale Frasne-Drugeon ;**
- **Le projet de signalétique présenté permettant d'identifier conjointement la Médiathèque, le Point Information Tourisme, le Point Information Jeunesse et l'Espace de Vie Sociale.**

4.2. Médiathèque intercommunale – Demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) relative à l'acquisition de mobilier et de signalétique intérieure

Dans le cadre du projet d'agrandissement et de réaménagement de la Médiathèque intercommunale Frasne-Drugeon, la Communauté de communes a engagé une opération visant à adapter cet équipement culturel aux évolutions des usages et aux besoins de la population. Les travaux en cours permettront, à terme, la création de nouveaux espaces destinés à améliorer les conditions d'accueil du public, à développer l'offre de services proposée aux usagers et à conforter le rôle de la Médiathèque en tant qu'équipement culturel et lieu de vie à l'échelle intercommunale.

Afin d'assurer la pleine fonctionnalité de ces nouveaux espaces et de permettre leur mise en service dans des conditions optimales, il convient de procéder à l'acquisition d'un mobilier adapté et d'une signalétique renouvelée. Cet investissement contribuera à améliorer le confort des usagers, à renforcer la valorisation des collections, à favoriser l'accessibilité et l'appropriation des lieux par l'ensemble des publics ainsi qu'à développer la modularité des espaces dédiés aux actions culturelles, éducatives et numériques.

À cette fin, une consultation a été lancée le 10 avril 2026 en vue de la fourniture du mobilier et de la signalétique intérieure de la Médiathèque intercommunale. Les opérateurs économiques consultés ont été retenus parmi les prestataires spécialisés recommandés par la Médiathèque départementale du Doubs. À l'issue de cette procédure, malgré plusieurs sollicitations, seule la société BBSK a présenté une offre conforme aux besoins exprimés. Le montant de cette offre s'élève à 20 334,12 € TTC.

Cette dépense est éligible au dispositif de la DGD 2027. Dans ce cadre, une participation financière de l'État, attribuée par l'intermédiaire de la DRAC, peut être sollicitée à hauteur maximale de 40 % des dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté ci-après :

Plan de financement prévisionnel

Financeur	Montant (€ TTC)	Taux
État (DRAC)	8 133,65 €	40%
CFD	12 200,47 €	60%
Total	**20 334,12 €**	**100%**

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la DRAC au titre de la DGD 2027 ;**
- **L'autorisation donnée au Président de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.**

4.3. Refonte des modalités d'attribution et de contrôle des subventions versées aux associations

Contexte et constat des pratiques actuelles :

La CFD soutient historiquement le tissu associatif local par l'attribution de subventions destinées à accompagner les actions présentant un intérêt pour le territoire intercommunal et ses habitants.
Toutefois, les pratiques mises en œuvre jusqu'à présent ne répondent plus aux exigences actuelles en matière de gestion des deniers publics, de contrôle interne et de sécurisation juridique des décisions de financement.

Une nécessaire mise en conformité :

La gestion des subventions publiques s'inscrit dans un cadre juridique qui impose à l'EPCI de pouvoir démontrer que les concours financiers accordés répondent à un intérêt public local et qu'ils sont affectés à la réalisation effective d'actions ou de projets conformes à l'objet pour lequel ils ont été attribués.
Elle doit également être en mesure de justifier de la bonne utilisation des fonds publics versés et de disposer des éléments nécessaires pour prévenir tout risque d'irrégularité dans leur emploi.
À cet égard, l'EPCI doit pouvoir assurer la traçabilité de ses décisions ainsi que le contrôle de l'utilisation des deniers publics dont elle a la charge.
Il apparaît donc indispensable de mettre en place un dispositif permettant de sécuriser juridiquement les aides accordées tout en garantissant une utilisation rigoureuse des fonds publics.

Nouvelles modalités d'attribution des subventions :

À compter de l'exercice 2027, toute demande de subvention devra être présentée au moyen d'un dossier unique de demande de subvention.
Ce dossier devra être transmis à la CFD, au plus tard le 30 octobre de chaque année.
Il aura pour objet de permettre à la collectivité de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de la demande. À cette fin, l'association devra notamment présenter sa situation administrative et sa gouvernance au moyen de ses statuts à jour et de la composition actualisée de ses instances dirigeantes. Elle devra également produire les éléments financiers permettant d'apprécier sa situation et la viabilité de son projet, notamment son budget prévisionnel et les documents comptables utiles à l'instruction de la demande. Enfin, le dossier devra présenter les actions envisagées, les objectifs poursuivis ainsi que les éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'en apprécier l'intérêt, la portée et les retombées pour le territoire intercommunal. L'instruction de ces dossiers permettra aux services et aux élus de disposer d'éléments objectifs pour apprécier l'opportunité des financements sollicités.
Toute subvention supérieure à 5000 euros fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.
Cette délibération sera accompagnée d'une convention de partenariat définissant les engagements réciproques de la collectivité et de l'association. Lorsque le montant de la subvention excède 23 000 euros, une convention d'objectifs et de moyens sera rédigée, conformément à la réglementation.
Ces conventions auront pour objet de définir les engagements réciproques de la collectivité et de l'association bénéficiaire. Elles préciseront notamment la nature des actions soutenues, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, ainsi que les conditions de versement de la subvention. Elles fixeront également les obligations incombant à l'association bénéficiaire et les modalités selon lesquelles l'EPCI exercera son pouvoir de contrôle sur l'utilisation des fonds publics attribués.

Suivi et contrôle de l'utilisation de la subvention :

Afin de garantir le respect des engagements souscrits, un dossier de bilan de subvention devra être transmis par les associations bénéficiaires, au plus tard, le 15 mars de l'année suivant l'attribution**.**
Ce bilan devra permettre à l'EPCI d'apprécier la réalisation effective des actions financées, les résultats obtenus ainsi que leur impact au regard des objectifs poursuivis. Il sera assorti d'un compte rendu financier retraçant les conditions d'emploi de la subvention versée, afin de garantir la traçabilité des fonds publics et de permettre l'exercice du contrôle prévu par les dispositions législatives et conventionnelles applicables.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **La refonte des modalités d'attribution et de contrôle des subventions versées aux associations.**

4.4. Examen des demandes de subvention

Demande de subvention de l'association Art en chapelles :

Conformément à l'article 5.2.13 de ses statuts, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon exerce une compétence en matière de soutien aux activités et manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce cadre, elle a accompagné, il y a quelques années, l'association Art en Chapelles, dont l'objet est de promouvoir la création artistique contemporaine au sein du patrimoine religieux du Haut-Doubs. Chaque année, l'association organise un parcours d'expositions d'art contemporain au sein de plusieurs chapelles et édifices patrimoniaux du territoire, permettant la rencontre entre artistes, habitants et visiteurs. Pour l'édition 2026, des artistes exposeront notamment à l'église de Frasne ainsi qu'à l'église de Vaux-et-Chantegrue.

Par ses actions, l'association contribue à la diffusion de la culture en milieu rural, à la valorisation du patrimoine local et au développement de l'attractivité touristique du territoire. Les manifestations organisées par Art en Chapelles participent à l'animation culturelle du territoire communautaire et favorisent l'accès du plus grand nombre à des formes artistiques variées. Elles s'inscrivent ainsi dans les objectifs d'intérêt communautaire poursuivis par la collectivité en matière de développement culturel et de valorisation du patrimoine.

L'association a transmis une demande de subvention au titre de l'exercice 2026 d'un montant de 2 000 €.

Dans le cadre de la refonte du dispositif d'attribution des subventions aux associations et organismes partenaires, et afin d'assurer une meilleure formalisation des relations entre la Communauté de Communes et les structures bénéficiaires d'un soutien financier, il est proposé de formaliser ce soutien au moyen d'une convention définissant les objectifs poursuivis, les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics attribués.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **L'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Art en chapelles ;**
- **L'autorisation donnée au Président de signer la convention d'attribution de subvention.**

Demande de subvention de la Mission locale :

Conformément à l'article 5.2.13 de ses statuts, relatif au soutien aux activités ou manifestations sociales, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon accompagne différents partenaires intervenant dans les domaines de l'insertion, de l'emploi et de l'accompagnement des publics.

Dans ce cadre, la Mission Locale du Haut-Doubs intervient auprès des jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Elle assure une mission de service public visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle en proposant un accompagnement global portant notamment sur l'emploi, la formation, l'orientation, la mobilité, le logement, la santé ou encore l'accès aux droits. Son action s'inscrit dans une logique de proximité et de partenariat avec les acteurs institutionnels, économiques et associatifs du territoire.

Par courrier adressé à la Communauté de Communes, la Mission Locale du Haut-Doubs a sollicité le renouvellement du soutien financier de l'EPCI au titre de l'exercice 2026, à hauteur de 6 531 €.
Dans le cadre de la refonte du dispositif d'attribution des subventions aux associations et organismes partenaires, et afin d'assurer une meilleure formalisation des relations entre la Communauté de Communes et les structures bénéficiaires d'un soutien financier, il est proposé de formaliser ce soutien au moyen d'une convention définissant les objectifs poursuivis, les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics attribués.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **L'attribution d'une subvention d'un montant de 6 531 € à la Mission locale ;**
- **L'autorisation donnée au Président de signer la convention d'attribution de subvention.**

Demande de subvention de l'ACI :

Conformément à l'article 5.2.13 de ses statuts, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon exerce une compétence en matière de soutien aux activités et manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce cadre, elle accompagne depuis plusieurs années l'Association Culturelle Intercommunale de l'Eau Vive (ACI), association créée en 2007 afin de promouvoir et développer l'accès à la culture en milieu rural. L'association organise notamment le Festival de l'Eau Vive ainsi qu'une programmation régulière de spectacles vivants, concerts et manifestations culturelles, participant à l'animation du théâtre de plein air de Bannans et, plus largement, à la vie culturelle du territoire.

Par ses actions, l'ACI contribue à la diffusion culturelle auprès de tous les publics, au renforcement du lien social et à l'attractivité de la Communauté de Communes. Ses activités répondent ainsi aux objectifs d'intérêt communautaire poursuivis par la collectivité en matière de développement culturel.

Au titre de l'exercice 2026, l'association a sollicité, par courrier, une participation financière de la Communauté de Communes d'un montant de 9 227 €.

Dans le cadre de la refonte du dispositif d'attribution des subventions aux associations et organismes partenaires, et afin d'assurer une meilleure formalisation des relations entre la Communauté de Communes et les structures bénéficiaires d'un soutien financier, il est proposé de formaliser ce soutien au moyen d'une convention définissant les objectifs poursuivis, les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics attribués

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **L'attribution d'une subvention d'un montant de 9 227 € à l'ACI ;**
- **L'autorisation donnée au Président de signer la convention d'attribution de subvention.**

Demande de subvention de l'association Music'arts :

Conformément à l'article 5.2.13 de ses statuts, la Communauté de Communes Frasne-Drugeon exerce une compétence en matière de soutien aux activités et manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce cadre, elle accompagne depuis plusieurs années l'association Musicart's, structure intervenant dans les domaines de l'enseignement musical, de la danse et de l'éveil artistique. Par les activités qu'elle développe au bénéfice des habitants du territoire, notamment au travers de ses enseignements, de ses interventions en milieu scolaire et de ses actions de sensibilisation auprès de la jeunesse, l'association favorise l'accès à la pratique artistique pour tous les publics, contribue à la formation et à l'épanouissement des jeunes et participe activement à la diffusion de la culture en milieu rural. Par l'organisation de concerts, spectacles et restitutions publiques, elle contribue également à l'animation du territoire, au développement des échanges entre les habitants et au renforcement du lien social.

Les actions conduites par Musicart's répondent ainsi aux objectifs d'intérêt communautaire poursuivis par la collectivité en matière de développement culturel, d'accès à la pratique artistique et d'attractivité du territoire.

Pour l'exercice 2025- 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 € a été attribuée à l'association.

Eu égard au montant de la participation financière de la Communauté de Communes et à la nature des engagements réciproques des parties, il est proposé de formaliser les relations entre la collectivité et l'association au moyen d'une convention d'objectifs et de moyens, conformément aux principes retenus dans le cadre de la refonte du dispositif de soutien aux associations.

Les membres du Bureau en séance du 30 juin 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Le Président souhaite qu'un véritable dialogue de gestion ait lieu avec l'association.

Les membres du Conseil communautaire valident à l'unanimité :

- **L'attribution d'une subvention d'un montant de 32 000 € ;**
- **L'autorisation donnée au Président de signer la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h30